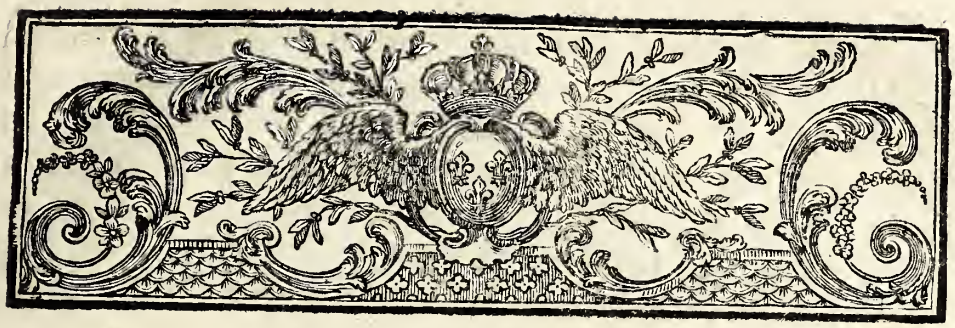

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que l'Adjudicataire général des fermes, ſera mis en poſſeſſion de la perception des Droits attribués aux Communautés d'Officiers établis ſur les Ports, Quais, Halles, Marchés & Chantiers de la ville de Paris: Et qui établit une Caiſſe particulière, où ſera verſé le produit deſdits droits, pour être employé au payement des intérêts & rembourſemens des capitaux des créanciers deſdits Officiers, & de la finance de leurs offices.

Du 6 Février 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant, par l'article III de l'Édit de ce mois, portant ſuppreſſion des Offices ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de Paris, ordonné que les droits ci-devant attribués auxdits Offices, ſeront, à compter du jour de la publication dudit Édit, perçus au profit de Sa Majeſté, par l'Adjudicataire général de ſes Fermes; à l'exception toutefois des droits réunis au domaine & patrimoine de la ville de

Paris, qui continueront d'être perçus au profit de ladite ville: Sa Majeſté a reconnu, que pour donner une exécution prompte & entière à cette diſpoſition de l'Édit, il étoit néceſſaire que dès ſa publication, ledit Adjudicataire fût mis en poſſeſſion de la perception deſdits droits, & des bureaux, bâtimens & autres effets qui ſervent à la faire, ſauf les indemnités & payemens de loyers, ſi aucuns en ſont dûs. Et comme Sa Majeſté a ordonné par le même Édit, que le produit deſdits droits, ſeroit ſpécialement affecté au payement des arrérages des rentes dûes par ces Officiers, & au rembourſement, tant des capitaux de ces rentes que des contrats qui auront été donnés pour payer partie de la finance des Offices ſupprimés; Sa Majeſté s'eſt déterminée, pour pourvoir encore plus à la ſûreté deſdits Créanciers & Officiers, à établir une Caiſſe particulière, dans laquelle ſera verſé, par ledit Adjudicataire de ſes Fermes, le produit deſdits droits, à l'effet d'être employé aux deſtinations preſcrites par ledit Édit. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'aucun autre, l'Adjudicataire général de ſes Fermes, ſera mis en poſſeſſion de la perception deſdits droits ci-devant attribués auxdits Officiers, créés ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de la ville de Paris, ainſi que des bureaux, bâtimens & effets à ce deſtinés: Ordonne en outre Sa Majeſté, que ledit Adjudicataire verſera le produit deſdits droits, dans une Caiſſe particulière, que Sa Majeſté établit par le préſent arrêt, ſous l'inſpection du ſieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris; laquelle caiſſe ſera tenue par le ſieur Rouillé de Létang, Tréſorier des deniers de Police, que Sa Majeſté a nommé & commis à cet effet: Ordonne Sa Majeſté, que ledit Adjudicataire général

de ſes Fermes, rendra compte de ſa perception, & ledit ſieur Rouillé de Létang, de ſes recettes & dépenſes, audit ſieur Lieutenant général de Police; & que les conteſtations qui s'élèveront à cauſe de ladite perception, continueront d'être portées devant les Juges auxquels la connoiſſance en étoit attribuée & appartenoit avant ledit Édit de ſuppreſſion: Comme auſſi ordonne Sa Majeſté, que les arrérages des rentes dûes par leſdites communautés d'Officiers, les loyers des bureaux & tous autres frais, ſeront payés par leſdits Officiers, juſqu'au jour de la publication dudit Édit; ſinon que les ſommes néceſſaires pour leſdits payemens, ſeront retenues aux Officiers de chacune des communautés qui n'auront pas pourvu à l'acquittement deſdits arrérages & deſdites dépenſes, ſur les deniers deſtinés par l'article IV dudit Édit à rembourſer en argent une partie de la finance de leurs Offices. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſignifié à qui il appartiendra. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſixième jour de février mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* DE LAMOIGNON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1776.

1587
1556
74. *I.
550.

Emigrés

Décrets & Lois

1°.— qui déclare traître à la patrie et hors de la loi, les français qui ont accepté ou accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire français envahies par l'ennemi.

2°.— additionnel à celui du 7 de ce mois relatif aux français qui auraient exercé des emplois dans les lieux envahis par les puissances étrangères.

3°.— qui restreint à ceux qui étaient attachés aux armées ou employés à leur suite, les dispositions des Lois relatives aux fonctionnaires publics et autres non entrés dans l'intérieur de la République après l'invasion du lieu de leur résidence.

4°.— Qui annulle les décrets et arrêtés prononçant des mises hors de la loi

7 et 17 Septembre 1793.— 15 fructidor an 2 & 14 fructidor an 5.